

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil rectificatif n° 2025TALCH08/00024**

(Rectification d'une erreur matérielle)

Audience publique du mercredi, 12 février 2025.

**Numéro du rôle : TAL-2024-00955**

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,  
Hannes WESTENDORF, juge,  
Elodie DA COSTA, juge,  
Guy BONIFAS, greffier.

**ENTRE**

Cédric SCHIRRER, avocat, établi à L-ADRESSE1.), agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société coopérative SOCIETE1.) S.C., avec siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), déclarée en liquidation judiciaire par jugement 2023TALCH15/01242 du tribunal d'arrondissement du 12 octobre 2023, représentée par son liquidateur judiciaire actuellement en fonctions,

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 12 janvier 2024,

comparaissant par la société SCHILTZ & SCHILTZ S.A., représentée par Maître Franz SCHILTZ, avocat, demeurant à Luxembourg,

**ET**

PERSONNE1.), producteur de films, demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse** aux fins du prêt exploit GEIGER,

comparaissant par Maître Claudine ERPELDING, avocat, demeurant à Luxembourg.

---

## **LE TRIBUNAL**

Vu le jugement n°2024TALCH08/00164 du 2 octobre 2024.

Vu l'article 638-2 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que le juge est saisi par simple requête de l'une des parties ou par requête conjointe.

Par requête en rectification du 20 janvier 2025, Maître Cédric SCHIRRER a soutenu que le jugement contient une erreur matérielle au niveau du code postal de son adresse. Il serait en effet renseigné dans le prédit jugement que le code postal indiqué serait L-16378, alors que le code postal correct serait L-1637.

La faculté de procéder à une rectification d'un jugement est subordonnée à une double condition :

- la rectification doit avoir pour objet une omission ou une erreur purement matérielle ; aucune difficulté ne doit s'élever sur le sens et la portée de la décision ;
- la rectification ne doit pas être un moyen détourné de modifier la décision et de porter atteinte à l'autorité de chose jugée (E. Glasson, A. Tissier et R. Morel : Traité théorique et pratique de procédure civile, éd. Sirey T3 n°747 ; Encyclopédie Dalloz Procédure Civile et Commerciale, V° jugement, n°390 et ss.).

Le Tribunal constate effectivement que dans la première page du jugement n°2024TALCH08/00164 rendu contradictoirement par le tribunal de ce siège le 2 octobre 2023, le Tribunal a mentionné que Cédric SCHIRRER était établi à L-ADRESSE3.), alors qu'en réalité il était établi à L-ADRESSE3.).

Au vu de ce qui précède, il apparaît que le jugement du 2 octobre 2024 contient une erreur matérielle.

Par conséquent, il y a lieu de déclarer la requête de Maître Cédric SCHIRRER fondée et de rectifier le jugement en ce sens que le code postal L-16378 doit être remplacé par le code postal L-1637.

## **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la requête en rectification en la forme,

la déclare fondée,

rectifie le jugement civil n°2024TALCH08/00164 du 2 octobre 2024 en ce sens que les indications relatives à la partie demanderesse à la première page du jugement doivent se lire comme suit :

*« Cédric SCHIRRER, avocat, établi à L-ADRESSE3.), agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société coopérative SOCIETE1.) S.C., avec siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), déclarée en liquidation judiciaire par jugement 2023TALCH15/01242 du tribunal d'arrondissement du 12 octobre 2023, représentée par son liquidateur actuellement en fonctions »,*

ordonne que mention du présent jugement soit faite en marge de la minute du jugement rectifié n°2024TALCH08/00164 du 2 octobre 2024, à la diligence de Monsieur le greffier en chef,

laisse les frais de la procédure de rectification à charge de l'Etat.